

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 2 JUIN 1875.

**Rapport de la Commission des Affaires Étrangères,
chargée d'examiner le Projet de Loi approuvant
le Traité de commerce et de navigation conclu,
le 8 mars 1875, entre la Belgique et les
Etats-Unis.**

(Voir les N^{os} 145 et 182 de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le Baron DE TORNACO, Président; le Baron T'KINT^e DE
ROODENBEKE, et REYNTIENS, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Traité de commerce et de navigation conclu le 8 mars dernier avec les Etats-Unis d'Amérique a été voté, à l'unanimité, par la Chambre des Représentants. Les éclaircissements demandés par un membre ont fourni à M. le Ministre des Affaires Étrangères l'occasion de donner à la Section centrale tous les renseignements concernant le régime protecteur sur le cabotage et la pêche maritime réservés exclusivement en Amérique au pavillon national. « Aucune dérogation, répond M. le Ministre, n'a jusqu'ici été faite à ce principe général, en faveur d'une nation étrangère; mais l'insertion de l'article IV a pour but de nous assurer de plein droit tout le bénéfice d'une semblable exception pour le cas où elle serait un jour introduite dans les rapports conventionnels des Etats-Unis avec un autre Etat. »

L'article IV assure à la Belgique l'exemption du droit de transit qui ne se trouve encore dans aucun autre traité. Toutes les autres dispositions sont à peu près conformes au Traité de 1858.

Par l'article 12, les deux hautes parties contractantes s'engagent à n'accorder aucune faveur à un autre État sans l'accorder aussitôt à leurs concitoyens respectifs.

Votre Commission vous propose, à l'unanimité, l'adoption du Traité soumis à vos délibérations.

Le Président,
Baron DE TORNACO.

Le Rapporteur,
N. REYNTIENS.